

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Jerry Andrew Godin *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GODIN

File No.: 23675.

1994: June 16.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Criminal law — Assault causing bodily harm — Mens rea — Whether intent to wound, maim or disfigure necessary — Whether imposing evidentiary burden on accused misplaced burden of proof placed on accused — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 268(1).

Cases Cited

Referred to: *R. v. DeSousa*, [1992] 2 S.C.R. 944; *R. v. Creighton*, [1993] 3 S.C.R. 3.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 268(1).

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1993), 135 N.B.R. (2d) 183, 344 A.P.R. 183, 82 C.C.C. (3d) 44, 22 C.R. (4th) 265, allowing an appeal from conviction by Arseneault Prov. Ct. J. and ordering a new trial. Appeal allowed.

D. Bennett MacDonald, for the appellant.

Gordon W. Kierstead, as *amicus curiae*.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Jerry Andrew Godin** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. GODIN

^b N° du greffe: 23675.

1994: 16 juin.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

^d

Droit criminel — Voies de fait causant des lésions corporelles — Mens rea — L'intention de blesser, mutiler ou défigurer est-elle nécessaire? — L'imposition de la charge de présentation à l'accusé a-t-elle reporté sur lui la charge de la preuve? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 268(1).

^e

Jurisprudence

^f

Arrêts mentionnés: *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944; *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3.

^g Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 268(1).

^h

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1993), 135 R.N.-B. (2^e) 183, 344 A.P.R. 183, 82 C.C.C. (3d) 44, 22 C.R. (4th) 265, qui a accueilli un appel contre la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Arseneault de la Cour provinciale, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

ⁱ

D. Bennett MacDonald, pour l'appelante.

^j

Gordon W. Kierstead, en qualité d'*amicus curiae*.

The judgment of the Court was delivered orally by

CORY J. — The *mens rea* required for s. 268(1) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, is objective foresight of bodily harm. It is not necessary that there be an intent to wound or maim or disfigure. The section pertains to an assault that has the consequences of wounding, maiming or disfiguring. This result flows from the decisions of the Court in *R. v. DeSousa*, [1992] 2 S.C.R. 944, and *R. v. Creighton*, [1993] 3 S.C.R. 3.

Further, although the trial judge erred with regard to the requisite intent required for the section, the error benefitted the respondent in that it was more onerous than required.

We respectfully disagree with the majority of the Court of Appeal (1993), 135 N.B.R. (2d) 183, 344 A.P.R. 183, regarding the issue of the burden of proof. The trial judge merely placed an evidentiary burden on the respondent. The ultimate burden remained on the appellant throughout. The trial judge carefully reviewed the evidence and properly concluded that the respondent should be convicted.

The appeal is therefore allowed. The order of the Court of Appeal is set aside and the conviction is restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for New Brunswick, Campbellton.

Solicitors appointed by the Court as amicus curiae: McIntyre, Kierstead & Landry, Dalhousie.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE CORY — La *mens rea* requise aux fins du par. 268(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, est la prévision objective de lésions corporelles. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu intention de blesser, mutiler ou défigurer. Le paragraphe se rapporte à des voies de fait qui ont pour conséquence de blesser, mutiler ou défigurer. Cela découle des décisions des arrêts *R. c. DeSousa*, [1992] 2 R.C.S. 944, et *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3, de notre Cour.

En outre, même si le juge du procès a commis une erreur en ce qui concerne l'intention requise aux fins de cette disposition, c'est l'intimé qui en a bénéficié du fait que l'intention qu'il fallait alors prouver imposait une charge plus lourde que ce qui est requis.

En toute déférence, nous ne sommes pas d'accord avec la Cour d'appel à la majorité (1993), 135 R.N.-B. (2^e) 183, 344 A.P.R. 183, en ce qui concerne la charge de la preuve. Le juge du procès n'a fait qu'imposer une charge de présentation à l'intimé. La charge ultime a toujours incombé à l'appelant. Le juge du procès a examiné la preuve avec soin et a conclu à bon droit que l'intimé devait être reconnu coupable.

Par conséquent, le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et la déclaration de culpabilité est rétablie.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général du Nouveau-Brunswick, Campbellton.

Procureurs nommés par la Cour en qualité d'amicus curiae: McIntyre, Kierstead & Landry, Dalhousie.